

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Demande de révision d'une décision du ministre relative à une violation de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, demandée par le requérant en vertu de l'article 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Alain Beaudry, requérant

-et-

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE MEMBRE H. LAMED

Décision

Après avoir tenu une audience, après avoir étudié tous les éléments pertinents à la violation se trouvant dans le dossier, ainsi qu'après étude de la décision rendue par le ministre le 11 avril 2005, la Commission, par ordonnance, confirme la décision du ministre quant à la violation reprochée au requérant et ordonne à celui-ci de verser à l'intimée la somme de 2 000\$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la signification de la présente décision.

.../2

MOTIFS

Le requérant a demandé la tenue d'une audience en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* qui a eu lieu dans la ville de Sherbrooke le 18 avril 2007.

Le requérant s'est représenté lui-même.

L'intimée a été représentée par son procureur Me Marie-Claude Couture.

Lors de l'audience, la Commission a vérifié que les parties étaient en possession des documents suivants, qui ont été déposés au dossier pour les fins de l'audition :

La décision du ministre en date du 11 avril 2005;

La demande de révision de la décision du ministre formulée par le requérant le 25 avril 2005;

Le sommaire de la preuve préparé par l'intimée avec lettre d'accompagnement signée par Donato Fazio le 3 mai 2005.

L'Avis de violation no° 0405QC0171 en date du 16 février 2005, allègue que le requérant, le 16 août 2004, à St-Valérien dans la province de Québec, a commis une violation, notamment : « a chargé et transporté un porc par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue, ou toute autre raisons, ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu », contrairement à la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui se lit comme suit :

Disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* :

138.(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

Pour arriver à sa décision, le ministre s'est basé sur la preuve au dossier, surtout le rapport du vétérinaire Dr. Marcel Bouvier, et les photographies qui corroborent l'état de l'animal.

- 3 -

Le dossier indique que le 16 août 2004, le requérant a fait livrer à l'abattoir Olymel à St-Valérien, un chargement de 29 porcs dont un a été retenu pour inspection ante mortem, et a été identifié par le numéro RI15P (*Rapport de tirage à l'ante-mortem*, Sommaire de la preuve de l'ACIA, onglet n° 3). Le vétérinaire, Dr. Marcel Bouvier a examiné ce porc retenu et il a constaté que le porc avait une enflure de quinze centimètres à l'articulation du jarret au membre postérieur droit, ainsi qu'une enflure à l'articulation du boulet arrière gauche et une queue nécrosée. Dr. Bouvier a aussi constaté que le porc avait une boiterie apparente, quoique préférant rester couché.

Dr. Bouvier a émis l'avis que le transport a occasionné des souffrances inutiles au porc et que l'animal aurait dû être traité ou euthanasié à la ferme.

Les représentations du requérant, M. Alain Beaudry, lors de l'audition devant la Commission étaient à l'effet que le tatouage du requérant n'étant pas visible sur la photographie du porc, et qu'en conséquence, il n'y avait pas de preuve que ledit porc faisait partie du lot qu'il a livré le 16 août 2004. Il a aussi fait valoir que le règlement sur le transport des animaux n'était pas clair au moment du transport de ce lot.

La Commission ne peut retenir la première prétention, premièrement parce que l'identité du porc n'a pas été soulevée devant le ministre lors de la révision des faits, et deuxièmement parce que les documents faisant preuve de tirage et de l'examen ante mortem soumis par l'intimée, établissent selon la prépondérance des probabilités, l'identité et la provenance du porc affligé. Il est à noter que les photographies sont produites pour corroborer les dires de l'expert et non pas pour établir la provenance de l'animal.

Pour ce qui est de la deuxième prétention, la Commission souligne qu'elle est saisie d'une révision d'une décision du ministre, et que dans ce contexte la Commission ne peut modifier ou annuler la décision qu'en cas d'erreur dans l'exercice de la compétence du ministre, ou erreur de droit. Voici des exemples de motifs pouvant conduire la Commission à modifier ou annuler la décision du ministre :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de façon non appropriée.
3. Les pouvoirs sont exercés sans égard aux principes de justice naturelle ou d'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins non appropriées.
5. Aucun élément de preuve n'était la décision du ministre.
6. La décision est fondée sur des considérations non pertinentes.
7. Une erreur est commise dans l'interprétation de la législation connexe ou habilitante, des principes de common law en général ou dans l'application des principes aux faits.

- 4 -

8. Une décision est tellement déraisonnable qu'aucune personne raisonnable se trouvant à la place du ministre ne l'aurait prise.

Même s'il est vrai que le *Règlement sur la santé des animaux* a été modifié en 2005 pour rendre plus explicites les prohibitions quant au transport des animaux non ambulatoires, au moment de l'infraction la Loi interdisait le chargement et transport des animaux qui n'y étaient pas aptes, et la Commission est d'avis que la décision du ministre a appliqué la Loi de façon raisonnable à la lumière de la preuve qui lui a été présentée.

Pour ces motifs, la Commission confirme la décision du ministre quant à la violation qui est reprochée au requérant et ordonne à ce dernier de verser à l'intimée la somme de 2 000\$ dans les trente jours suivant la date de signification de cette décision.

Signé à Montréal, ce 3 août 2007

H. Lamed, Membre